

PAR COURRIEL

Nicolet, le 14 avril 2016

Objet : Demande d'accès concernant la propriété  
située au 655, boulevard AlphONSE-Deshaies à Bécancour

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Suzanne Tremblay  
Répondante régionale  
de l'accès aux documents

p. j.

Nicolet, le 11 décembre 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Arkema Canada inc.  
1500-2, Queen Street E.  
Toronto (Ontario) M5C 5G5

N/Réf. : 7610-17-01-00586-41  
401313335

**Objet : Exploitation d'un système d'injection de produits chimiques  
dans les tours de refroidissement**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 23 septembre 2015, reçue le 24 septembre 2015 et complétée le 2 décembre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un système d'injection de produits chimiques dans les tours de refroidissement, sur les lots 3 294 088, 3 294 091, 3 551 548 et 3 551 549 du cadastre du Québec, dans la ville de Bécancour, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre datée du 23 septembre 2015, signée par M<sup>me</sup> Josée Lafrenière, ing., directrice Santé, Sécurité, Environnement et Qualité, Arkema Canada inc., concernant l'exploitation d'un système d'injection de produits chimiques dans les tours de refroidissement et traitement des eaux de purge, incluant le document joint;
- Document intitulé « Programme d'autosurveillance des effluents – Tours de refroidissement », signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par M<sup>me</sup> Josée Lafrenière, ing., directrice Santé, Sécurité, Environnement et Qualité, Arkema Canada inc.

N/Réf. : 7610-17-01-00586-41  
401313335

2

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.  
Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir  
toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas  
échéant.

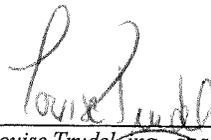
Pour le ministre,



FB/LT/lr

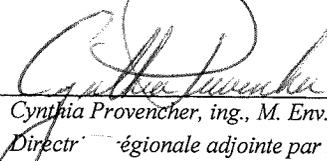
François Boucher  
Directeur régional de l'analyse  
et de l'expertise de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec par intérim

Préparé par

  
Louise Trudel, ing., analyste

N° OIQ

Recommandé par

  
Cynthia Provencher, ing., M. Env. 123 297  
Directrice régionale adjointe par intérim

N° OIQ

Nicolet, le 11 décembre 2015

**AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 32)**

Arkema Canada inc.  
1500-2, Queen Street E.  
Toronto (Ontario) M5C 5G5

N/Réf. : 7610-17-01-00586-41  
401313301

**Objet : Installation d'un système de traitement des eaux de purge  
des tours de refroidissement**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 23 septembre 2015, reçue le 24 septembre 2015 et complétée le 2 décembre 2015, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'un système de traitement des eaux de purge des tours de refroidissement, sur les lots 3 294 088, 3 294 091, 3 551 548 et 3 551 549 du cadastre du Québec, dans la ville de Bécancour, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre datée du 23 septembre 2015, signée par M<sup>me</sup> Josée Lafrenière, ing., directrice Santé, Sécurité, Environnement et Qualité, Arkema Canada inc., concernant l'exploitation d'un système d'injection de produits chimiques dans les tours de refroidissement et traitement des eaux de purge,, incluant le document joint;
- Document intitulé « Programme d'autosurveillance des effluents – Tours de refroidissement », signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par M<sup>me</sup> Josée Lafrenière, ing., directrice Santé, Sécurité, Environnement et Qualité, Arkema Canada inc.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



FB/LT/lr

François Boucher  
Directeur régional de l'analyse  
et de l'expertise de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec par intérim

Préparé par

  
Louise Tyndel, ing., analyste

N° OIQ

Recommandé par

  
Cynthia Provencher, ing., M. Env.  
Directrice régionale adjointe par intérim

123 297  
N° OIQ

**1 Identification**

Date de l'inspection : 2016-03-16	Heure d'arrivée : 9 h 20	Heure de départ : 12 h 53
Inspecteur : Marie-Hélène Leblanc		Accompagné de :

N° intervention : 300956210	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-17-01-00586-02	N° du rapport d'inspection : 401338057
N° demande : 200027839	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Code F : Entreprises visées par le bilan annuel incluant celles qui entreposent des BPC. - 2013-2014 – Entreposage de matières dangereuses en quantités supérieures et inférieures à 40 000 kilogrammes.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Arkema Canada inc.	
Nom usuel du lieu : (anc. Atofina Canada inc.)	
N° du lieu : 54469143	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 655, boulevard Alphonse-Deshaies, Bécancour (Québec) G9H 2Y8	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,385380853900;-72,375465004300	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Arkema Canada inc.	Propriétaire	655, boulevard Alphonse-Deshaies Bécancour (Québec) G9H 2Y8	Y1700802

Conditions météo

Personnes rencontrées <input checked="" type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
S3-54	Coordonnateur laboratoire & environnement	819-294-9965
	Coordonnateur maintenance & approvisionnement	819-294-9965

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut, port de ma carte d'identité	
But expliqué à/identification faite auprès de :			

Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 15	Nombre de photos annexées au rapport : 11
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Marie-Hélène Leblanc avec un appareil photo Fujifilm de modèle FinePix XP80. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\lebma10\7610-17-01-00586-16\2016-03-16	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, SAUF le nom a été modifié par l'ajout du texte « Photo # X_ » devant le nom de la photo pour simplifier le texte.	

Grilles d'inspection annexées <input checked="" type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
Annexe 1	Règlement sur les matières dangereuses – Formulaire d'inspection

**Autres pièces annexées au rapport**  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe 2	Inspections générales trimestrielles pour 2015 (secteur 400 et 880), registre de suivi des matières dangereuses résiduelles et rapport suite à l'incident du 8 septembre 2015, certificat d'inspection du système d'incendie.

**Échantillons**  SO**2 Mise en contexte (facultatif)**  SO

Depuis son démarrage, en 1987, plusieurs certificats d'autorisation ont été délivrés, dont le certificat d'autorisation pour l'opération globale de l'usine délivré le 16 janvier 2002, et un certificat d'autorisation pour une augmentation de la production de peroxyde d'hydrogène émis le 4 juillet 2006. Tous les certificats d'autorisation antérieurs à 2002 ont été révoqués.

L'entreprise rejette un effluent toxique depuis juin 2010, à ce jour elle a reçue plusieurs avis de non-conformité et une sanction administrative pécuniaire dans les 5 dernières années :

- 2012-09-21 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A  
Toxicité daphnie, Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 (115.24 al.1 (1) – Gravité C)
- 2013-10-08 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A  
Toxicité daphnie, Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 (115.24 al.1 (1) – Gravité C)
- 2014-03-05 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A
- 2014-04-14 Émission d'une sanction administrative pécuniaire en vertu des articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2, Loi sur la qualité de l'environnement
- 2014-03-28 Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, articles 10 et 18.8 (3) – Gravité D+
- 2015-03-30 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A  
Toxicité daphnie, Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 (115.24 al.1 (1) – Gravité C)

L'entreprise a fait plusieurs démarches exhaustives afin d'identifier les contaminants pouvant être responsable de la toxicité et réduire la toxicité présente dans son effluent.

- 2015-03-30 Une demande de certificat d'autorisation a été déposée pour l'exploitation d'équipements de traitement de l'effluent.

Lors de cette inspection 2 autres rapports ont été produits : l'un pour le suivi d'urgence du 8 septembre 2015 # SAGO 401338679 et l'autre pour une vérification de conformité de l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine # SAGO 401338659.

**3 Description de l'inspection**

Voir l'annexe 1, concernant le programme de suivi pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

**4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**  SO**5 Conclusion**

À la suite de cette inspection, je n'ai pas constaté de manquement à la loi et à ses règlements.

**Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**  SO**6 Recommandations**

Ainsi, je recommande de clore l'intervention.

Rédigé par : Marie-Hélène Leblanc

Signature : *M.-H. Leblanc* Date de signature : 2016-03-21

**7 Vérification du rapport d'inspect.**

**Approuvé par :** Marie Beaulieu

**Fonction :** chef d'équipe secteur industriel

**Signature :** *Marie Beaulieu*

**Date :** 24 mars 2016

**Commentaires :**

**ANNEXE 1**  
**RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES**

**FORMULAIRE D'INSPECTION**

**Arkema Canada inc.**

7610-17-01-00586-02



## SECTION D

## PRODUCTEUR

**- Type d'entreprise**

Production de peroxyde d'hydrogène

dont le certificat d'autorisation pour l'opération globale de l'usine délivré le 16 janvier 2002, et un certificat d'autorisation pour une augmentation de la production de peroxyde d'hydrogène émis le 4 juillet 2006

**- C.A. émis**

: OUI (X) NON ( ) N/A ( ) L.22

. date

: 16 janvier 2002, certificat d'autorisation, opération globale  
4 juillet 2006, certificat d'autorisation, augmentation de production**- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104**

: OUI (X) NON ( )

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 3)

: Industrie chimique groupe 37

b) M.D. entreposées (annexe 4)

:

c) registre :

. tenu

: OUI (X) NON ( ) Voir photo # 7 L.70.6

. conforme

: OUI (X) NON ( ) R.106

. à jour

: OUI (X) NON ( ) R.107

. délai de conservation respecté (2 ans)

: OUI ( ) NON ( ) Non-vérifié R.108

**- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109**

: OUI (X) NON ( )

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 8)

: Industrie chimique groupe 37

b) bilan annuel de gestion :

2014, était en train de préparer le bilan de 2015

. préparé

: OUI (X) NON ( ) N/A ( ) L.70.7

. conforme

: OUI (X) NON ( ) R.110

. transmis

: OUI (X) NON ( ) R.111

**- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.**

: OUI ( ) NON ( ) N/A (X)

. si OUI :

a) préavis de 30 jours au ministre

: OUI ( ) NON ( ) R.13

b) décontamination ou démantèlement conforme

: OUI ( ) NON ( ) R.13

**- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état**

: OUI (X) NON ( ) R.37

- **Déversement accidentel** : OUI (X) NON ( )
- . si OUI : 8 sept. 2015
- a) cessation du déversement : OUI (X) NON ( ) Voir annexe 2 R.9
- b) avis au ministre : OUI (X) NON ( ) R.9
- c) décontamination : OUI (X) NON ( ) R.9
- **M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI ( ) NON (X) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) L.70.8
- . autorisation émise : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) L.123.1
- N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.
- **Mélanges ou dilutions conforme** : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.10
- **Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI ( ) NON (X)
- . si OUI, drainé : OUI ( ) NON ( ) R.16
- **Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI (X) NON ( ) N/A ( ) R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (X) NON ( ) N/A ( ) R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI (X) NON ( ) N/A ( ) R.12-21
- **Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI ( ) NON (X)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2° et 5° de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE  
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

**1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI ( ) NON (X)

Si oui :

**- Entreposage intérieur**

. Bâtiment protégé par un système :

- a) de détection d'intrusion : OUI ( ) NON ( ) R.88
- b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI ( ) NON ( ) R.88-91
- c) d'extinction automatique d'incendie : OUI ( ) NON ( ) R.88

**- Entreposage extérieur**

- . Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion : OUI ( ) NON ( ) R.88

**2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI ( ) NON (X)

Si oui :

. Bâtiment protégé par :

- a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI ( ) NON ( ) R.88-91
- b) extincteurs portatifs appropriés : OUI ( ) NON ( ) R.88

**3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC** : OUI ( ) NON (X)

Si oui :

**- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation** : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )

. si OUI :

- . muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air : OUI ( ) NON ( ) R.87

**4- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué** : OUI ( ) NON ( ) R.90

. si OUI :

- . certificat d'installation et d'entretien conservés : OUI (X) NON ( ) R.90

**- Lieu d'entreposage sous surveillance** : OUI (X)\* NON ( ) \*Voir notes 1

. si NON :

- . Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme : OUI ( ) NON ( ) R.89



## SECTION E

## ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage : Entrepôt MDR (bâtiment 880)
- 
- Photos 4 à 9
- 
- S'agit-il d'entreposage
- . en contenants : ( X )
- OU
- . en contenants mis dans un conteneur : ( )
- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI ( X ) NON ( ) N/A ( ) R.33
- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI ( X ) NON ( ) N/A ( ) R.33
- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI ( X ) NON ( ) N/A ( ) R.33
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI ( X ) \* NON ( ) \*voir notes 1
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )
- OU
- b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI ( X ) \* NON ( ) R.35 – \*voir notes 1

## NOTES :

- |   |   |
|---|---|
| 1 | * Les déversements de produits vont dans un puisard qui peut-être pompé manuellement. Les contenants ayant des liquides sont entreposés sur des palettes de rétention (Photo 10). Il n'y a pas de drain vers l'égout. |
|---|---|

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI ( X ) NON ( ) R.45 – voir photo 10 contenant en remplissage
- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI ( X ) NON ( ) R.46 – voir photo 8

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR - N/A ( X )						
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	( )	NON	( )	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	( )	NON	( )	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( )
. si OUI :						
a) joints soudés en continu	:	OUI	( )	NON	( )	R.47
b) fond imperméable	:	OUI	( )	NON	( )	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>côté</u>	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( )
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( ) R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( X )
. si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents	:	OUI	( )	NON	( )	R.41

NOTES :	

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée	:	OUI	( X )	NON	( )	R.39
- Registre d'inspection tenu	:	OUI	( X )	NON	( )	N/A ( ) R.39
. si OUI :			( X )			Reçue les copies de 2015
a) conforme et à jour	:	OUI	( X )	NON	( )	R.39
b) délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	( X )*	NON	( )	Vue sur le site R.39 -* Voir notes 1
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence	:	OUI	( X )	NON	( )	R.36

NOTES :	
1	Les documents sont conservés et la description des inspections est bien identifiée.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLES 32 ET 81 DU R.M.D.**

- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion : OUI (X)\* NON ( ) R.82 – \*voir notes 1

- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable : OUI ( ) NON (X)

. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation : OUI ( ) NON ( ) R.84

- Entreposage de M.D. liquides : OUI (X) NON ( )

. si OUI, présence de substance absorbante à proximité du lieu d'entreposage : OUI (X) NON ( ) R.83 – photo 9

CONTENEUR N°	NOMBRE DE CONTENANTS	NATURE DES M.D.	CAPACITÉ PAR CONTENANT	QUANTITÉ
			<b>TOTAL :</b>	<b>VOIR NOTES 2</b>

NOTES :

1	Site clôturé, caméra et gardien. L'an dernier, une mention a été faite à l'effet que les caméras n'avaient pas accès à l'entrée de ce bâtiment qui est situé à l'autre extrémité du site. Une serrure à numéro a été installée (photo 7).
2	Voir photo # 7 et la photo a été imprimée et jointe à l'annexe 2 pour l'inventaire en date du 16 mars 2016.

## SECTION G

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR  
EN RÉSERVOIR DE SURFACE

- **Identification de l'aire d'entreposage** Réservoirs R-472 et R472 bis, au bâtiment 400  
Le réservoir R-472 bis a été démantelé vers la fin de l'année 2015.  
Voir photos 1 à 3
- **S'agit-il d'entreposage**
- . intérieur : ( X )
- OU
- . extérieur : ( )
- **Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur** : OUI ( X ) NON ( ) N/A ( ) R.33
- **Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D.** : OUI ( X ) NON ( ) N/A ( ) R.33
- **Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements** : OUI ( X ) \* NON ( ) N/A ( ) R.33 – \* voir notes 1
- **Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D.** : OUI ( X ) \* NON ( ) \* voir notes 1
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI ( ) NON ( X ) N/A ( )
- OU
- b) drain relié à un réseau assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI ( X ) \* NON ( ) N/A ( ) R.35 – \* voir notes 1

## NOTES :

1	En cas de déversement du contenu du réservoir R472, le liquide se dirigerait vers le caniveau du bâtiment et serait repris par la pompe puisard vers le réservoir R370. En cas de fuite majeure, le liquide déborderait dans le réseau vide-vite et serait acheminé à la fosse d'urgence pour y être récupéré.

- **Réservoirs fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée** : OUI ( X ) NON ( ) R.45

- Eau accumulée dans l'aire d'entreposage recueillie et évacuée conformément à la loi : OUI (X) NON ( ) N/A ( ) R.38
- Réservoirs munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée : OUI (X) NON ( ) Voir photo # 3 R.46
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON ( ) R.36

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI (X) NON ( ) R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI (X) NON ( ) N/A ( ) R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI (X) NON ( ) R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (X) NON ( ) R.39

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE  
À L'ARTICLE 32 DU R.M.D**

- Réservoir en surface et tuyauterie en surface, protégés contre la corrosion : OUI (X) NON ( ) R.54
- Réservoir muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage ou de vidange : OUI (X) NON ( ) R.53
- Présence de tuyauterie souterraine : OUI ( ) NON (X)
- . si OUI :
- A) à double paroi et pourvu d'un système de détection automatique de fuite : OUI ( ) NON ( ) R.58
- Indice de fuite : OUI ( ) NON ( )
- . si OUI :
- Date de test d'étanchéité : \_\_\_\_\_ R.59
- B) tuyauterie souterraine en acier protégée contre la corrosion : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.61
- . si OUI :
- a) système de protection contre la corrosion conforme : OUI ( ) NON ( ) R.61
- b) vérification de fonctionnement dudit système : OUI ( ) NON ( ) R.62
- c) vérification conforme : OUI ( ) NON ( ) R.62
- d) attestation de fonctionnement conservée et conforme : OUI ( ) NON ( ) R.62
- . si NON :
- Fuite détectée : OUI ( ) NON ( )
- . si OUI :
- Date de remplacement prévue : \_\_\_\_\_ R.65

- Réservoir de capacité supérieure à 2 000 kg	:	OUI	(X)	NON	( )	9.4 M <sup>3</sup> - R-472	
. si OUI :							
a) réservoir à double paroi pourvu d'un système de détection automatique des fuites	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	( )
<input type="checkbox"/> OU							
b) réservoir avec bassin étanche intégré et conforme	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	( )
<input type="checkbox"/> OU							
c) réservoir placé dans un bassin étanche et conforme	:	OUI	(X)*	NON	( )	N/A	( ) R.56 - * voir notes 1
- Présence de plusieurs réservoirs dans un même bassin	:	OUI	( )	NON	(X)		
. si OUI, matières compatibles	:	OUI	( )	NON	( )		R.56
- Entreposage de matières explosives, comburantes ou de liquides inflammables	:	OUI	(X)	NON	( )		
. si OUI, interdiction d'utilisation des réservoirs de matières plastiques ou de fibre de verre respectée	:	OUI	(X)	NON	( )		R.51 et 52
- Réservoirs protégés par des butoirs	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	(X) R.55
- Réservoir de capacité supérieure à 20 000 litres muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	(X) R.57 et 148 voir notes 2

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE  
AUX ARTICLES 32 ET 81 DU R.M.D.**

- Entreposage de M.D. liquides	:	OUI	(X)	NON	( )		
. si OUI, présence de substance absorbante à proximité du lieu d'entreposage	:	OUI	(X)	NON	( )		R.83
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI	(X) **	NON	( )		R.82 - **voir notes 3
- Entreposage intérieur d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI	( )	NON	(X)		
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI	( )	NON	( )		R.84

RÉSERVOIR N°	NATURE DES M.D.	CAPACITÉ PAR RÉSERVOIR	QUANTITÉ
R472 intérieur	Solvants usées	9,4 m <sup>3</sup>	NOTE 2
TOTAL :			

NOTES :

page

1  
G 3/4 - A En cas de déversement du contenu du réservoir R472, le liquide se dirigerait vers le caniveau du bâtiment et serait repris par la pompe puisard vers le réservoir R370. En cas de fuite majeure, le liquide déborderait dans le réseau vide-vite et serait acheminé à la fosse d'urgence pour y être récupéré. Pour le R472 bis pas de bassin intégré utilisation du réseau vide-vite (bassin d'urgence).

2  
G-3/4 - A  
G 4/4 - A Le réservoir R-472 ne possède pas 20 000 litres, mais il y a une mesure en continu du niveau, une demande a été faite par courriel afin d'avoir le volume en inventaire.

3  
G-3/4 - A Terrain clôturé, la porte est munie d'une serrure à numéro, caméra, et gardien.

## SECTION G

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR  
EN RÉSERVOIR DE SURFACE

- Identification de l'aire d'entreposage : Réservoir R-998 - À l'extérieur près du bassin d'urgence R-999

Photos 10 et 11

- S'agit-il d'entreposage

. intérieur : ( )

OU

. extérieur : (X) R998 Solvants usés et eaux usées

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.33

- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI ( ) NON (X) R998 - (voir note 1)

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )

OU

b) drain relié à un réseau assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.35

NOTES :

1 | Le réservoir R998 est muni d'une double paroi avec un détecteur de fuite.

- Réservoirs fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI (X)\* NON ( )

R.45 - \* Voir notes 1 page suivantes et photos 10 et 11

- Eau accumulée dans l'aire d'entreposage recueillie et évacuée conformément à la loi : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.38
- Réservoirs munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée : OUI (X) NON ( ) R.46
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON ( ) R.36

## NOTES :

1	La vanne de vidange est munie d'un scellé – photo 11
p. G-1/4-B	

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI ( ) NON ( ) Non-vérifié voir note 3 R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.39  
. si OUI : voir note 3
- a) conforme et à jour : OUI ( ) NON (X) R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI ( ) NON (X) R.39

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE  
À L'ARTICLE 32 DU R.M.D**

- Réservoir en surface et tuyauterie en surface protégés contre la corrosion : OUI (X) NON ( ) R.54
- Réservoir muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage ou de vidange : OUI (X)\* NON ( ) \* voir note 1 R.53
- Présence de tuyauterie souterraine : OUI ( ) NON (X)
- . si OUI :
- A) à double paroi et pourvu d'un système de détection automatique de fuite : OUI ( ) NON ( ) R.58
- Indice de fuite : OUI ( ) NON ( )
- . si OUI :
- Date de test d'étanchéité : \_\_\_\_\_ R.59
- B) tuyauterie souterraine en acier protégée contre la corrosion : OUI ( ) NON ( ) N/A (X) R.61
- . si OUI :
- a) système de protection contre la corrosion conforme : OUI ( ) NON ( ) R.61
- b) vérification de fonctionnement dudit système : OUI ( ) NON ( ) R.62
- c) vérification conforme : OUI ( ) NON ( ) R.62
- d) attestation de fonctionnement conservée et conforme : OUI ( ) NON ( ) R.62
- . si NON :
- Fuite détectée : OUI ( ) NON ( )
- . si OUI :
- Date de remplacement prévue : \_\_\_\_\_ R.65

- Réservoir de capacité supérieure à 2 000 kg	:	OUI	( X )	NON	( )		
. si OUI :							
a) réservoir à double paroi pourvu d'un système de détection automatique des fuites	:	OUI	( X )	NON	( )	N/A	( )
		OU					
b) réservoir avec bassin étanche intégré et conforme	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	( X )
		OU					
c) réservoir placé dans un bassin étanche et conforme	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	( X ) R.56
- Présence de plusieurs réservoirs dans un même bassin	:	OUI	( )	NON	( X )		
. si OUI, matières compatibles	:	OUI	( )	NON	( )		R.56
- Entreposage de matières explosives, comburantes ou de liquides inflammables	:	OUI	( X )	NON	( )		
. si OUI, interdiction d'utilisation des réservoirs de matières plastiques ou de fibre de verre respectée	:	OUI	( X )	NON	( )		R.51 et 52
- Réservoirs protégés par des butoirs	:	OUI	( X )	NON	( )	voir, photo # 10	R.55
- Réservoir de capacité supérieure à 20 000 litres muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement	:	OUI	( X )	NON	( )	N/A	( ) R.57 et 148

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE  
AUX ARTICLES 32 ET 81 DU R.M.D.**

- Entreposage de M.D. liquides	:	OUI	( X )	NON	( )		
. si OUI, présence de substance absorbante à proximité du lieu d'entreposage	:	OUI	( X )	NON	( )		R.83
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI	( X )**	NON	( )	** voir note 2	R.82
- Entreposage intérieur d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI	( )	NON	( X )		
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI	( )	NON	( )		R.84



## SECTION M

## CONCLUSION

- Inspection programmée :  (X)
- Inspection de contrôle :  ( )
- . Date de l'avis d'infraction : \_\_\_\_\_
- Plainte :  ( )

## LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ( )	INFRAC. EN SUSPENS

- Avis d'infraction requis : OUI ( ) NON (X)

NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

RECOMMANDATIONS

Je recommande de clore le dossier.

---

---

---

---

---

---

---

---

VÉRIFICATION

-- INSPECTÉ PAR

Marie-Hélène Leblanc  
 (chargé du dossier)

(signature)

2016-03-21

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

Marie-Beaulieu  
 (vérificateur)

(signature)

Chef d'équipe à l'industriel  
 (fonction)

(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

---

---

---

---

Photo 1

En arrière-plan le réservoir R-472 recueille les résidus de solvant. En avant-plan il y a un contenant de 23-24 litres pour retirer l'eau s'étant séparée du solvant en provenance du R-472, ce avant disposition.

Photo # 2\_DSCF0005 (300x225).jpg

Le réservoir et le contenant de 23-24 litres sont dans un bassin en digué relié au réseau vide-vite.



Photo # 3\_DSCF0006 (300x225).jpg

Identification du réservoir R-472.

Photo # 4\_DSCF0007 (300x225).jpg

La porte du bâtiment 880 est barrée par une serrure à numéro. Le bâtiment est utilisé pour l'entreposage des matières dangereuses neuves et des matières dangereuses résiduelles.



Photo # 5\_DSCF0008 (300x225).jpg

Lieu d'entreposage des matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment 880

Photo # 6\_DSCF0009 (300x225).jpg

Lieu d'entreposage des matières dangereuses neuves dans le bâtiment 880

Photo # 7\_DSCF0011 (225x300).jpg

Registre d'entrée et sortie des matières dangereuses résiduelles

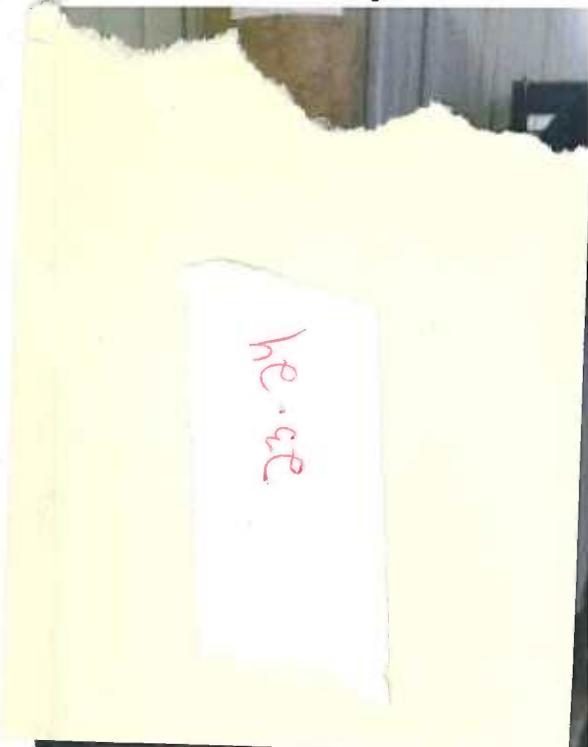


Photo # 9\_DSCF0013 (225x300).jpg

Contenants d'isopropanol



Photo # 11\_DSCF0015 (300x225).jpg

Bouchon avec scellé sur la conduite de vidange du réservoir R-998

N° du rapport d'inspection : 401338057

Photo # 8\_DSCF0012 (300x225).jpg

Certains contenants d'isopropanol vides d'autres pas.



Photo # 10\_DSCF0014 (300x225).jpg

Réservoir R-998 de récupération du solvant provenant du bassin d'urgence

**1 Identification**

Date de la vérification : 2015-05-11	Heure de début : h	Heure de fin : h
Inspecteur : Marie-Hélène Leblanc		

N° intervention : 300961681	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7610-17-01-00586-16	N° du rapport de vérification : 401250826
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : Réception d'une lettre et disposition non-autorisé d'un produit à l'environnement.	

<b>Lieu concerné par la vérification</b>	
Nom du lieu : Arkema Canada inc.	
Nom usuel du lieu : (anc. Atofina Canada inc.)	
N° du lieu : 54469143	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu : Adresse du lieu : 655, boulevard Alphonse-DeshaiesBécancour (Québec) G9H 2Y8	

<b>Intervenant(s) du lieu</b>			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Arkema Canada inc.	Propriétaire	655, boulevard Alphonse-Deshaies Bécancour (Québec) G9H 2Y8	Y1700802

Personnes contactées  SO

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document	Annexe 1	Lettre du 30 avril 2015,
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe 2	Courriel du 30 avril 2015 (entreprise) concernant le bilan de masse des effluents et des extraits du document du certificat d'autorisation 2006 concernant les rejets des oxydeurs

**2 Mise en contexte (facultatif)**  SO

- L'entreprise, rejette un effluent toxique depuis juin 2010, depuis 5 avis de non-conformité ont été transmis.
- L'entreprise a fait des démarches afin d'identifier les contaminants pouvant être responsable de la toxicité soit :
  - Suivi mensuel de la toxicité sur les truites arc-en-ciel et menés tête-de-boules depuis le 30 mars 2010;
  - Campagne d'échantillonnage réalisée par le MDDEFP le 29 septembre 2011 – constatation que l'entreprise prélevait des échantillons composés et non instantanés tel qu'exigé par le cahier d'échantillonnage du MDDEFP ;
  - Lors de l'émission de l'avis de non-conformité de décembre 2010, plusieurs analyses supplémentaires sont demandées afin de vérifier le rendement du système de traitement des eaux et obtenir des données sur la provenance possible de la toxicité
  - Essais en laboratoire en 2011 pour développer des nouvelles stratégies de traitement (rencontre du 30 septembre 2011 présentant les résultats des essais pilotes);
  - Campagne d'échantillonnage réalisée par le MDDEFP le 11 juin 2012 – résultats toxique pour la daphnée et les menés têtes-de-boule. Le duplicata de l'entreprise n'était pas toxique;
  - Ajout d'aération dans une section du réacteur biologique (certificat d'autorisation délivré le 21 août 2012);
  - Rencontre du 26 avril 2013 avec le MDDEFP constat que l'aération ajoutée n'est pas suffisante pour éliminer la problématique de toxicité. Le MDDEFP est informé que la toxicité est causée principalement par les nitrites et nitrates présents dans l'effluent. Dépôt d'un plan d'action – élimination de la source du problème prévue pour 2014;
  - Lettre du 15 mai 2013 du MDDEFP transmise à l'entreprise pour l'aviser de prioriser les actions sur le secteur « traitement soude et résidus » décrits dans le plan d'action soumis le 26 avril 2013;
  - Rencontre le 26 juin 2013 avec le MDDEFP (CCEQ et DRAE), Arkema mentionne que le secteur « traitement soude et résidus » a été mis à l'arrêt temporairement et une firme externe a été embauchée pour concevoir un nouveau traitement. Une demande de certificat d'autorisation serait déposée au plus tard le 31 juillet 2013. Les travaux débuteraient dans la semaine du 21 octobre 2013 soit lors de l'arrêt planifié de l'usine;
  - Rencontre le 9 août 2013 avec le MDDEFP (DRAE et CCEQ), Arkema informe le ministère que la conception du système de traitement pose des défis supplémentaires, ce qui a un impact sur les délais. Deux firmes externes indépendantes ont été mandatées pour concevoir le système de traitement, les délais de livraison des équipements font en sorte que le début de la construction est reporté au printemps

2014. La DRAE informe Arkema qu'elle devra présenter un nouvel échéancier et entreprendre les travaux le plus tôt possible pour éliminer le problème de toxicité.

- Malgré les démarches entamées par l'entreprise, il demeure que l'effluent rejeté est toxique, même s'il y a une nette amélioration de la problématique depuis l'arrêt du traitement soude. L'entreprise ne cesse de reporter la date du dépôt d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'équipements permettant d'améliorer le traitement.
- Résumé des avis de non-conformité touchant la problématique de toxicité de l'effluent

Date	Toxicité Daphnées (art. 123.1 LQE) > 1 Unité toxique	Toxicité menée têtes-de-boules (art. 20 LQE)	Toxicité truite arc-en-ciel (art.20 LQE)	Correctifs demandés
2010-06-07	1 Unité toxique 7, 14 février, 7, 21 et 29 mars 2010	3.5 Unités toxiques	16 Unités toxiques	Plan correcteur, rencontre en avril 2010
2010-12-23	1 Unité toxique 19, 20, 21 juillet, 4, 12, 18 oct., 29 nov. 2010	3.7 Unités toxiques	3.1 Unités toxiques	Nouveau plan d'intervention
2011-03-11	6, 13 déc. 2010, 10, 17 24, 31 janv. 2011	> 1 Unité toxique	> 1 Unité toxique	
2012-09-21	2.5 Unités toxiques	2.3 Unités toxiques		
2013-05-24	> 1 Unité toxique ( 20, 27 fév., 12 mars, 28 mai, 3 déc, 10, 17 déc. 2012; 14, 21, 24, 28 janv., 11 et 18 fév. 2013)	> 1 1 Unité toxique (14 fév, 13 mars, 16 avril, 20 juin, 18 juil, 13 août, 28 sept, 22 oct., 14 nov., 10 déc. 2012, 24 janv, 21 fév., 18 mars 2013)	> 1 1 Unité toxique (14 fév, 13 mars, 16 avril, 20 juin, 18 juil, 13 août, 28 sept, 22 oct., 14 nov., 10 déc. 2012, 24 janv, 21 fév., 18 mars 2013)	Modification demandée au plan d'amélioration soumis par l'entreprise, soit traitement de la soude
2013-10-08	> 1 Unité toxique (avril 2013 : 2 dép./3 échan.; juillet 2013 : 1 dép. /4 échant.)	> 1 Unité toxique (avril, mai, juin juillet 2013)	> 1 Unité toxique (avril, mai, juin juillet 2013)	
2014-03-05	N/A	3.6 Unités toxiques. 19 déc. 2013	2.8 1 Unité toxique 19 déc. 2013	
2015-03-30	2 mai, 21 juin, 11 déc.2014,	1 par mois entre fév. 2014 à janv. 2015	1 par mois entre fév. 2014 à janv. 2015, sauf sept. 2014	

Lors de la dernière vérification, il avait été mentionné ceci : Cependant, tel que convenu lors de la réunion du 23 septembre 2013 avec la direction d'Arkema, nous attendons les résultats de l'expérimentation de décembre, visant un retour à la conformité, si les résultats sont non concluant un avis de non-conformité sera émis.

Lors de la réunion du 27 février 2015, les résultats des essais nous ont été présentés et ceux-ci se sont révélés concluants. Dans une lettre datée du 30 avril 2015, l'entreprise prévoit une demande de certificat d'autorisation pour l'installation des équipements de traitement des effluents supplémentaires au plus tard le 5 juin 2015.

### 3 Description de la vérification

Dans la lettre du 30 avril 2015, il est mentionné que les eaux de lavage des oxydeurs seraient rejetées au fossé après analyses des toxicités qui démontrent que les échantillons ne sont pas toxiques. La disposition devait être réalisée 5 jours après la réception de la lettre, soit le 6 mai 2015. Ce délai est inacceptable et ces travaux ne sont pas un mode de gestion autorisé par les différents certificats d'autorisation en vigueur – **Non conforme à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Le but de ce rejet était d'éviter la conversion des nitrates en nitrites et l'augmentation de la toxicité au système de traitement des eaux. L'entreprise a pris des analyses de toxicité sur les eaux avant rejet, ce qui est un paramètre intégrateur au niveau du traitement des eaux.

Des informations ne sont pas claires en ce qui concerne

23-24

23-24

### 4 Conclusion

À la suite de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la loi et à ses règlements :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 juillet 2006 pour l'augmentation de la capacité de production de peroxyde d'hydrogène, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le rejet des eaux de lavage des oxydeurs sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministère.

**4 Conclusion**

Articles 123.1 et 115.24 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement – Gravité « C », 1000\$

**Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**

SO

1	<b>Manquement</b> : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 juillet 2006 pour l'augmentation de la capacité de production de peroxyde d'hydrogène, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le rejet des eaux de lavage des oxydeurs sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministère et sans passer par le traitement des eaux de l'usine <b>Référence légale</b> : Articles 123.1 et 115.24 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement – Gravité « C », 1000\$	<b>Degré de gravité des conséquences</b> : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : secteur industriel, pas d'atteinte.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Des analyses de toxicité ont été réalisées avant le rejet des eaux. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Comme le paramètre de la toxicité est un paramètre intégrateur il est peu probable qu'il ait eu un impact à l'environnement.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : La présence de certaines espèces aquatiques a déjà été observée et le milieu est relié avec le fleuve.	

**Facteurs aggravants**

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Manquements art. 20 al. 2, partie 2 et 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement, voir tableau des manquements à la section 2 de ce rapport.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : Réaliser des activités avec des rejets à l'environnement sans que cela n'ait été préalablement approuvé par le ministère.

**Facteurs atténuants**

SO

<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input checked="" type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels. L'entreprise a réalisé des analyses de toxicité avant le rejet.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :

**5 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'entreprise avec une demande d'information complémentaire.

Rédigé par : Marie-Hélène Leblanc

Date de rédaction : 2015-05-20

Signature : *m.-H. Leblanc***6 Vérification du rapport**

Approuvé par : Marie Beaulieu

Fonction : Chef d'équipe à l'industriel

Signature :

*Marie Beaulieu*

Date : 22 mai 2015

Commentaires :

23-24

**1 Identification**

Date de l'inspection : 2016-03-16

Heure d'arrivée : 9 h 20

Heure de départ : 12 h 53

Inspecteur : Marie-Hélène Leblanc

Accompagné de : N/A

N° intervention : 300988086

Type d'intervention : Suivi d'urgence-environnement  
(autre qu'inspection)

N° gestion documentaire : 7610-17-01-00586-16

N° du rapport d'inspection : 401338679

N° demande : 200394979

Type de demande : Urgence

But de l'inspection : Déversement accidentel de 2000 litres de peroxyde d'oxygène Arkema, Bécancour

**Lieu inspecté**

Nom du lieu : Arkema Canada inc.

Nom usuel du lieu : (anc. Atofina Canada inc.)

N° du lieu : 54469143

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 655, boulevard Alphonse-Deshaies, Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,385380853900;-72,375465004300

**Intervenant du lieu**

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Arkema Canada inc.	Propriétaire	655, boulevard Alphonse-Deshaies Bécancour (Québec) G9H 2Y8	Y1700802

**Conditions météo**

**Personnes rencontrées**  SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	Coordonnateur laboratoire & environnement	819-294-9965
	Coordonnateur maintenance & approvisionnement	819-294-9965

**Mode d'identification**

But expliqué :

oui

non

s. o.

Mode d'identification :

verbale

preuve de statut, port de ma carte d'identité

But expliqué à l'identification faite auprès de :

**Plainte**  SO

**Photos numériques**

Nombre de photos prises sur le terrain : 15

Nombre de photos annexées au rapport : 0

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Marie-Hélène Leblanc avec un appareil photo Fujifilm de modèle FinePix XP80. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\lebma10\7610-17-01-00586-16\2016-03-16

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

**Grilles d'inspection annexées**  SO



23-24

**1 Identification**

Date de l'inspection : 2016-03-16	Heure d'arrivée : 9 h 20	Heure de départ : 12 h 53
Inspecteur : Marie-Hélène Leblanc		Accompagné de :

N° intervention : 300946719	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7610-17-01-00586-07	N° du rapport d'inspection : 401338659
N° demande : 200410959	Type de demande : Document officiel
But de l'inspection : Bécancour - Arkema Canada inc. / Installation d'un système de traitement d'eau souterraine	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Arkema Canada inc.	
Nom usuel du lieu : (anc. Atofina Canada inc.)	
N° du lieu : 54469143	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 655, boulevard Alphonse-Deshaies, Bécancour (Québec) G9H 2Y8	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,385380853900;-72,375465004300	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Arkema Canada inc.	Propriétaire	655, boulevard Alphonse-Deshaies Bécancour (Québec) G9H 2Y8	Y1700802

Conditions météo

Personnes rencontrées <input checked="" type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	Coordonnateur laboratoire & environnement	819-294-9965
	Coordonnateur maintenance & approvisionnement	819-294-9965

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut, port de ma carte d'identité	
But expliqué à l'identification faite auprès de :			

Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 15	Nombre de photos annexées au rapport : 3
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Marie-Hélène Leblanc avec un appareil photo Fujifilm de modèle FinePix XP80. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\lebma10\7610-17-01-00586-16\2016-03-16	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, à l'exception du nom des photos dont au-devant du numéro original il a été ajouté « photos # X_ » afin de faciliter la lecture.	

Grilles d'inspection annexées <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe 1	Powerpoint de l'entreprise du 25 février 2016, 3 documents remis lors de l'inspection ainsi que les courriels du 16 janvier 2015, 29 juillet 2015, 22 mars 2016 et 25 mars 2016

Échantillons  SO**2 Mise en contexte (facultatif)**  SO

Depuis son démarrage, en 1987, plusieurs certificats d'autorisation ont été délivrés, dont le certificat d'autorisation pour l'opération globale de l'usine délivré le 16 janvier 2002, et un certificat d'autorisation pour une augmentation de la production de peroxyde d'hydrogène émis le 4 juillet 2006. Tous les certificats d'autorisation antérieurs à 2002 ont été révoqués.

L'entreprise rejette un effluent toxique depuis juin 2010, à ce jour elle a reçue plusieurs avis de non-conformité et une sanction administrative pécuniaire dans les 5 dernières années :

- 2012-09-21 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A  
Toxicité daphnie, Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 (115.24 al.1 (1) – Gravité C)
- 2013-10-08 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A  
Toxicité daphnie, Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 (115.24 al.1 (1) – Gravité C)
- 2014-03-05 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A
- 2014-04-14 Émission d'une sanction administrative pécuniaire en vertu des articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2, Loi sur la qualité de l'environnement
- 2014-03-28 Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, articles 10 et 18.8 (3) – Gravité D+
- 2015-03-30 Toxicité (mené et/ou truite), Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2, (115.26 al.1 (1) – Gravité A  
Toxicité daphnie, Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 (115.24 al.1 (1) – Gravité C)

L'entreprise a fait plusieurs démarches exhaustives afin d'identifier les contaminants pouvant être responsable de la toxicité et réduire la toxicité présente dans son effluent:

- 2010-03-30 Suivi mensuel de la toxicité sur les truites arc-en-ciel et menés tête-de-boules;
- 2010-07-19 Modification de la méthode d'échantillonnage de la toxicité à la suite de l'inspection réalisée par le MDDEFP. L'entreprise prélevait des échantillons composés et non instantanés tel qu'exigé par le cahier d'échantillonnage du MDDEFP ;
- 2010-12-23 Lors de l'émission de l'avis de non-conformité de décembre 2010, plusieurs analyses supplémentaires sont demandées afin de vérifier le rendement du système de traitement des eaux et obtenir des données sur la provenance possible de la toxicité;  
En 2011, l'entreprise a réalisé des essais en laboratoire pour développer des nouvelles stratégies de traitement (rencontre du 30 septembre 2011 présentant les résultats des essais pilotes);
- 2012-06-11 Une campagne d'échantillonnage réalisée par le MDDEFP démontre un résultat légèrement toxique pour la daphnie et les menés têtes-de-boule. Les duplicatas de l'entreprise n'étaient pas toxique;
- 2012-08-21 Émission d'un certificat d'autorisation pour l'ajout d'aération dans une section du réacteur biologique;
- 2013-04-26 Rencontre avec l'entreprise constat que l'aération ajoutée n'est pas suffisante pour éliminer la problématique de toxicité. Le MDDEFP est informé que la toxicité est causée principalement par les nitrites et nitrates présents dans l'effluent. Dépôt d'un plan d'action – élimination de la source du problème prévue pour 2014;
- 2013-05-15 Lettre du MDDEFP transmise à l'entreprise pour l'aviser de prioriser les actions sur le secteur « traitement soude et résidus » décrits dans le plan d'action soumis le 26 avril 2013;
- 2013-06-26 Rencontre du MDDEFP (CCEQ et DRAE) avec l'entreprise, Arkema mentionne que le secteur « traitement soude et résidus » a été mis à l'arrêt temporairement et une firme externe a été embauchée pour concevoir un nouveau traitement. Une demande de certificat d'autorisation serait déposée au plus tard le 31 juillet 2013. Les travaux débuteraient dans la semaine du 21 octobre 2013 soit lors de l'arrêt planifié de l'usine;
- 2013-08-09 Rencontre avec le MDDEFP (DRAE et CCEQ), Arkema informe le ministère que la conception du système de traitement pose des défis supplémentaires, ce qui a un impact sur les délais. Deux firmes externes indépendantes ont été mandatées pour concevoir le système de traitement, les délais de livraison des équipements font en sorte que le début de la construction est reporté au printemps 2014. La DRAE informe Arkema qu'elle devra présenter un nouvel échéancier et entreprendre les travaux le plus tôt possible pour éliminer le problème de toxicité.

2014-12-31 Malgré les démarches entamées par l'entreprise, il demeure que l'effluent rejeté est légèrement toxique pour la daphnie, 2 résultats de toxicité sur 52 étaient positifs, mais ils étaient inférieurs à 1.4 U.T. En ce qui concerne la toxicité pour le mené tête-de-boule et la truite arc-en-ciel, il y a eu des toxicités une bonne partie de l'année. Les valeurs ont considérablement baissées à partir du mois d'août, les toxicités étaient inférieures à 1.6 à U.T. même qu'il y a eu 9 résultats non-toxiques, voir annexe 2;

Même s'il y a une nette amélioration de la problématique de toxicité depuis l'arrêt du traitement soude. L'entreprise ne cesse de reporter la date du dépôt d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'équipements permettant d'améliorer le traitement;

2015-01-01 Résultat de toxicité plus élevé pour le mené (3.6 U.T.) et la truite (4.0 U.T.);

Lors de la réunion du 27 février 2015, les résultats des essais nous ont été présentés et ceux-ci se sont révélés concluants. Dans une lettre datée du 30 avril 2015, l'entreprise prévoit déposer une demande de certificat d'autorisation pour l'installation des équipements de traitement des effluents supplémentaires au plus tard le 5 juin 2015.

2015-05-25 L'entreprise dépose une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un système de traitement tertiaire à la sortie du système de traitement biologique des effluents. L'analyse du dossier est en cours suite à des demandes d'information supplémentaires.

2015-12-31 Les résultats de toxicité les plus élevés pour le mené et la truite pour l'année 2015 étaient ceux de janvier 2015. À partir de mars les valeurs étaient inférieures à 1.9 U.T., voir annexe 2.

2016-03-03 Une réunion a eu lieu à nos bureaux afin de préciser notamment les détails concernant l'installation des équipements afin de réduire la toxicité (Powerpoint daté 25 février 2016, annexe 1), le programme de suivi des effluents, les dernières démarches à réaliser pour l'obtention du certificat d'autorisation et une vérification sommaire du rapport annuel 2015. Il est répété au directeur d'usine d'Arkema que dans la situation actuelle le bassin de sédimentation de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIP) ne peut pas recevoir des eaux pour le traitement de l'azote à moins d'installer des équipements, tel que mentionné dans le courriel du 29 juillet 2015 (annexe 1), ce même si le directeur de l'environnement de la SPIP prétendrait le contraire, selon le directeur d'usine d'Arkema.

Lors de cette inspection 2 autres rapports ont été produits : l'un pour le suivi d'urgence du 8 septembre 2015 # SAGO 401338679 et l'autre pour une vérification de conformité de l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine # SAGO 401338659.

### 3 Description de l'inspection

Selon le rapport d'analyse lié au certificat d'autorisation du 14 novembre pour l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine voici les vérifications requises pour l'installation du séparateur,

- La tenue du registre du débit de pompage du puisard sud-ouest – Reçu
- La tenue du registre de suivi des analyses réalisées (carbones totaux et carbones organiques totaux) au puisard – Ces éléments seraient présents dans le rapport mensuel,
- La tenue du registre de la présence de solvant (eau teintée orangée) en surface au puisard – non vérifié, voir ce qui a été exigé exactement dans l'autorisation, selon le coordonnateur laboratoire et environnement ce serait plutôt le séparateur.
- La tenue du registre de solvant dans le séparateur d'huile et le niveau du réservoir de collecte d'huile au séparateur – Reçu
- L'installation d'une alarme de haut niveau relié en salle de contrôle advenant une défaillance – L'alarme de haut niveau pas installé directement sur le séparateur, mais sur le puisard auquel le trop-plein est relié.
- l'entreprise respecte le programme d'autosurveillance des effluents et d'entretien du séparateur – à confirmer selon la vérification des documents transmis.
- Le séparateur devrait être installé dès la délivrance du certificat d'autorisation. Arkema confirmera la date d'installation et le schéma de l'eau sera révisé d'ici le 12 décembre 2014 - Le courriel du 16 janvier 2015 incluait le schéma d'écoulement et mentionnait que le séparateur avait été mis en fonction le 2 décembre 2014.
- l'entreposage des matières dangereuses résiduelles est conforme au Règlement sur les matières dangereuses – Voir rapport 401338057 pour le suivi des matières dangereuses résiduelles.

#### Les documents suivants me sont remis :

- Le registre de décembre pour le volume pompé au puisard sud-ouest est celui ayant le volume journalier le plus élevé, soit 23-24
- Le suivi des analyses à la sortie du séparateur et à la sortie de l'usine;
- Le suivi de l'entretien du séparateur

#### Inspection dans l'usine :

Le séparateur est situé dans le bâtiment 900, au bas du séparateur il y a une chaudière (bac d'accumulation), voir photo # 1.

Dans le séparateur il y a une petite accumulation en surface qui ressemble à une matière fermentée, il y a aussi une odeur particulière, voir photo # 2. À la sortie du séparateur l'eau est limpide, voir photo # 3.

**4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**

SO

- 2016-03-22 Le registre de suivi de l'entretien séparateur et les analyses à la sortie du séparateur et à l'effluent de l'usine sont conforme aux exigences requises par le certificat d'autorisation. Le carbone total CT et le carbone organique total COT analysés en amont du puisard ne sont pas présents dans le rapport mensuel. Il manque le registre d'inspection de l'absence de solvant au puisard sud-ouest.
- 2016-03-22 Transmission d'un courriel demandant de transmettre les analyses du carbone organique total et du carbone total pour le suivi du puisard sud-ouest. Une copie du programme de suivi est transmise et le registre hebdomadaire de suivi pour l'absence de solvant dans le puisard sud-ouest est demandé.
- 2016-03-25 Réception d'un courriel contenant les analyses du carbone organique total et du carbone total pour le puisard, le registre de suivi hebdomadaire du séparateur, le registre de suivi de l'absence de solvant du puisard sud-ouest et d'autres informations concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.

**5 Conclusion**

À la suite de cette inspection, je n'ai pas constaté de manquement à la loi et à ses règlements.

**Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**

SO

**6 Recommandations**

Ainsi, je recommande de clore le dossier.

Rédigé par : Marie-Hélène Leblanc

Signature : *M. H. Leblanc*

Date de signature : 2016-03-29

**7 Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Marie Beaulieu

Fonction : chef d'équipe secteur industriel

Signature : *Marie Beaulieu*

Date : 30 mars 2016

Commentaires :

23-24

Annexe 1

23-24

## Leblanc, Marie-Hélène

---

**De:** Leblanc, Marie-Hélène  
**Envoyé:** 29 juillet 2015 15:50  
**À:** 93-54  
**Cc:** Trudel, Louise; Beaulieu, Marie; Tremblay, Martin (R04)  
**Objet:** Disposition de l'eau de lavage des oxydeurs

Bonjour .....

À la suite de notre conversation téléphonique du mardi 28 juillet 2015, concernant la disposition des eaux de lavage des oxydeurs au système de traitement des eaux usées de la SPIPB. Il a été constaté ceci :

Le système de traitement de la SPIPB n'est pas un système aérobique. 23-24

La proposition de rejeter cette eau à petit volume à l'égout est plutôt une dilution.

---

Donc, il ne sera pas possible de disposer ces eaux à l'étang de la SPIPB. Nous vous rappelons comme stipulé dans notre lettre du 17 juillet 2015 que le lieu de disposition proposé pour les eaux de lavages des oxydeurs est une station d'épuration municipale de type biologique (aérobie) ayant une capacité suffisante et étant en période de nitrification.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur industriel  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédette  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454  
-----Message d'origine-----

---

23-24



a 23-24

De : <Marie-Helene.LebLANC@mddelcc.gouv.qc.ca>  
A : 52-54  
Date : 2015-07-09 16:24  
Objet : suivi avis de non-conformité du 22 mai 2015

Bonjour

Le 22 juin dernier, la lettre réponse à l'avis de non-conformité daté du 22 mai 2015 a été reçue à nos bureaux. Une réponse vous sera transmise prochainement.  
J'aimerais que la réaction chimique concernant l'ajout de 23-24 soit précisée.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur industriel  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Prévention-Environnement: 1-866-694-5454

23-24

*[Faint handwritten notes]*

De : Marie-Helene.LebLANC@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Helene.LebLANC@mddelcc.gouv.qc.ca]

Envoyé : 21 mars 2016 14:27

À : 15-84

Objet : Suivi de l'inspection du 16 mars 2016

Bonjour

À la suite de l'inspection du 16 mars dernier, j'aimerais que vous me transmettiez S.V.P. certaines informations :

- Une copie du **registre de suivi des matières dangereuses résiduelles** modifié (situé dans le bâtiment 880) par l'ajout du code d'identification des matières dangereuses résiduelles inscrit à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, voir l'article 106 de ce règlement.

106. Le registre doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses:

- 1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;
- 2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre;
- 3° la quantité qui a fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur le lieu de production ou d'utilisation pour réduire le caractère dangereux de la matière.

La **quantité des matières en stock** dans les réservoirs **R-998 et du R-472** si possible en date du 16 mars ou en date d'aujourd'hui.

L'**étiquette d'identification de la matière** contenue dans le réservoir **R-998** est moins bien visible, prévoir en installer une nouvelle et me transmettre par courriel une photo lorsque fait.

Le réservoir **R-998 ne semble pas faire partie de vos inspections planifiées** (étiquette d'identification de la matière, absence de fuite, bouchon et scellé sur la conduite de vidange) à moins qu'il soit associé à un autre secteur que ceux transmis (860, 880, cour arrière et 400 reconversion). Si tel est le cas, S.V.P. me transmettre la dernière fiche d'inspection pour ce secteur, sinon l'inclure dans une inspection planifiée et me transmettre la copie de cette nouvelle fiche.

Je vous demanderais de me transmettre ces informations au plus tard le 28 mars 2016.

Il me reste à réaliser la vérification des paramètres de **suivi du séparateur des eaux souterraines** et je vous enverrai un courriel advenant un problème avec le document transmis.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur industriel  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

**De :** Marie-Helene.LebLANC@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Helene.LebLANC@mddelcc.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 22 mars 2016 17:28

**À :** 59254

**Objet :** suivi de l'inspection du 16 mars 2016

Bonjour,

À la suite de l'inspection du 16 mars, il restait à vérifier les registres de suivi pour le séparateur, vous trouverez ci-joint une copie du programme d'autosurveillance qui a été signée à la suite de l'émission des certificats d'autorisation datés du 14 novembre 2014 pour l'installation et l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine.

Les analyses hebdomadaires des COT et des CT devant être réalisées au puisard sud-ouest ne sont pas dans les rapports mensuels, il y a seulement ceux à la sortie usine (N999), entrée (R981) et sortie (S995) du traitement biologique. Le registre de suivi et d'entretien du séparateur est conforme.

S.V.P. transmettre la vérification hebdomadaire de la présence de solvant au puisard sud-ouest ainsi que les analyses des COT et des CT si vous les avez.

*Merci et bonne journée,*

Marie-Hélène Leblanc,  
Inspectrice au secteur industriel  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Centre du contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
1579, boulevard Louis-Frédéric  
Nicolet, Québec, J3T 2A5  
☎ 819 293-4122 poste 230  
📠 819 293-8322  
Urgence-Environnement: 1-866-694-5454

Ce courriel, pièces jointes incluses, peut contenir des informations confidentielles et/ou couvertes par le secret professionnel et/ou propriété du Groupe Arkema ou de tiers. Il ne peut être utilisé que dans le cadre de son objet. Si vous n'en êtes pas le destinataire, merci d'en informer l'expéditeur par retour et de supprimer ce courriel sans le lire, le copier ni le distribuer. Merci.

This e-mail, attachments included, may contain information that is confidential and/or privileged and/or proprietary to the Arkema Group or third party. It may only be used for its intended purpose. If you are not the intended recipient, please advise the sender by return and delete this e-mail without reading, copying nor distributing it. Thank you.

23-24

**1 Identification**

Date de la vérification : 2015-03-05    Heure de début : h    Heure de fin : h  
Inspecteur : Marie-Hélène Leblanc

N° intervention : 300946419    Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant  
N° gestion documentaire : 7610-17-02-00586-07    N° du rapport de vérification : 401231061  
N° demande : 200169838    Type de demande : Programme de contrôle  
But de la vérification : Compilation des vérifications du rapport annuel et des rapports de suivi effluent et d'air ambiant de janvier 2014 à janvier 2015.

Lieu concerné par la vérification  
Nom du lieu : Arkema Canada inc.  
Nom usuel du lieu : (anc. Atofina Canada inc.)  
N° du lieu : 54469143    Type de lieu : industrie  
Localisation du lieu : Adresse du lieu : 655, boulevard Alphonse-Deshaies, Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Intervenant(s) du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Arkema Canada inc.	Propriétaire	655, boulevard Alphonse-Deshaies Bécancour (Québec) G9H 2Y8	Y1700802

Personnes contactées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Josée Lafenière	Directrice HSEQ	819-294-9965
53-59	Coordonnateur laboratoire et environnement	819-294-9965 poste

Mode d'identification  
But expliqué :  oui     non     s. o.  
Mode d'identification :  verbale     preuve de statut  
But expliqué à/identification faite auprès de :

Autres pièces annexées au rapport <input type="checkbox"/> SO		
	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Document		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

**2 Mise en contexte (facultatif)  SO**

- L'entreprise, rejette un effluent toxique depuis février 2010, depuis **5 avis de non-conformité** ont été transmis et une **sanction administrative pécuniaire** (SAP) en vertu de l'art.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
- L'entreprise a fait des démarches afin d'identifier les contaminants pouvant être responsable de la toxicité soit :
  - À partir du 30 mars 2010, suivi mensuel de la toxicité sur les truites arc-en-ciel et ménés tête-de-boules;
  - 29 septembre 2011, campagne d'échantillonnage réalisée par le MDDELCC – constatation que l'entreprise prélevait des échantillons composés et non instantanés tel qu'exigé par le cahier d'échantillonnage du MDDELCC ;
  - Décembre 2010, émission d'un avis de non-conformité demandant plusieurs analyses supplémentaires afin de vérifier le rendement du système de traitement des eaux et obtenir des données sur la provenance possible de la toxicité;
  - 11 juin 2012, campagne d'échantillonnage réalisée par le MDDELCC – résultats toxique pour la daphnie et les ménés tête-de-boule. Le duplicata de l'entreprise n'était pas toxique;
  - En 2011, essais en laboratoire pour développer des nouvelles stratégies de traitement (rencontre du 30 septembre 2011 présentant les résultats des essais pilotes);
  - Ajout d'aération dans une section du réacteur biologique (certificat d'autorisation délivré le 21 août 2012);
  - 26 avril 2013, réunion constat que l'aération ajoutée n'est pas suffisante pour éliminer la problématique de toxicité. Le MDDELCC est informé que la toxicité est causée principalement par les nitrites et nitrates présents dans l'effluent. Dépôt d'un plan d'action – élimination de la source du problème prévue pour 2014;

- 15 mai 2013, transmission d'une lettre par le MDDELCC à l'entreprise pour l'aviser de prioriser les actions sur le secteur « traitement soude et résidus » décrits dans le plan d'action soumis le 26 avril 2013;
- 26 juin 2013, réunion avec le MDDELCC (CCEQ et DRAE), Arkema mentionne que le secteur « traitement soude et résidus » a été mis à l'arrêt temporairement et une firme externe a été embauchée pour concevoir un nouveau traitement. Une demande de certificat d'autorisation serait déposée au plus tard le 31 juillet 2013. Les travaux débuteraient dans la semaine du 21 octobre 2013 soit lors de l'arrêt planifié de l'usine;
- Rencontre le 9 août 2013 avec le MDDELCC (DRAE et CCEQ), Arkema informe le ministère que la conception du système de traitement pose des défis supplémentaires, ce qui a un impact sur les délais. Deux firmes externes indépendantes ont été mandatées pour concevoir le système de traitement. Les délais de livraison des équipements font en sorte que le début de la construction est reporté au printemps 2014. La DRAE informe Arkema qu'elle devra présenter un nouvel échéancier et entreprendre les travaux le plus tôt possible pour éliminer le problème de toxicité;
- Malgré les démarches entamées par l'entreprise, il demeure que l'effluent rejeté est toxique même, s'il y a une nette amélioration de la problématique depuis l'arrêt du traitement soude. L'entreprise ne cesse de reporter la date du dépôt d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'équipements permettant d'améliorer le traitement;
- 24 avril 2014, réunion l'entreprise présente les résultats des essais pilotes avec les équipements du consultant choisi, les essais démontrent une nette amélioration et l'entreprise désire faire des essais réels par la location d'équipement;
- 2014-07-10, obtention d'un certificat d'autorisation pour la réalisation des essais par l'installation d'un  
23-24
- 2014-10-29, obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un séparateur eau-huile sur les eaux souterraines pompées;
- 2 décembre 2014, les eaux souterraines du puisard Sud-Ouest qui étaient dirigées vers le système de traitement sont maintenant redirigées vers le séparateur eau-huile avant rejet au point N-999.
- 2015-02-27, réunion présentant les résultats des essais réalisés sur 50 % du traitement. Les résultats sont concluants : réduction presque complète de la toxicité, réduction des carbones organiques totaux, augmentation de la biomasse et réduction des matières en suspension;

• Résumé des avis de non-conformité touchant la problématique de toxicité de l'effluent

Date	Toxicité Daphnie (art. 123.1 LQE)	Toxicité méné tête-de-boule (art. 20 LQE)	Toxicité truite arc-en-ciel (art. 20 LQE)	Correctifs demandés
2010-06-07	7, 14 février, 7, 21 et 29 mars 2010	3.5 Unités toxiques	16 unités toxiques	Plan correcteur, rencontre avril 2010
2010-12-23	19, 20, 21 juillet, 4, 12, 18 oct., 29 nov. 2010	3.7 Unités toxiques	3.1 Unités toxiques	Nouveau plan d'intervention
2011-03-11	6, 13 déc. 2010, 10, 17, 24, 31 janv. 2011	> 1 Unité toxique	> 1 unité toxique	
2012-09-21	2.5 unités toxiques	2.3 unités toxiques		
2013-05-24	> 1 Unité toxique ( 20, 27 fév., 12 mars, 28 mai, 3 déc., 10, 17 déc. 2012; 14, 21, 24, 28 janv., 11 et 18 fév. 2013)	> 1 U.T (14 fév., 13 mars, 16 avril, 20 juin, 18 juil., 13 août, 28 sept, 22 oct., 14 nov., 10 déc. 2012, 24 janv., 21 fév., 18 mars 2013)	> 1 U.T (14 fév., 13 mars, 16 avril, 20 juin, 18 juil., 13 août, 28 sept, 22 oct., 14 nov., 10 déc. 2012, 24 janv., 21 fév., 18 mars 2013)	Modification demandée au plan d'amélioration soumis par l'entreprise, soit traitement de la soude
2013-10-08	> 1 unité toxique (avril 2013 : 2 dép./ 3 échant.; juillet 2013 : 1 dép./ 4 échant.)	> 1 unité toxique (avril, mai, juin juillet 2013)	> 1 unité toxique (avril, mai, juin juillet 2013)	
2014- 04-14		> 1 unité toxique 3.6 U.T. 19 décembre 2013	> 1 unité toxique 2.8 U.T. 19 décembre 2013	Émission d'une SAP, toxicité article 20 LQE

### 3 Description de la vérification

#### Toxicité

À la suite de la réception des résultats de toxicité 2014, il a été constaté une diminution de la toxicité. Il y a eu 3 dépassements de toxicité pour la Daphnie pour la période de vérification. Lors des essais réalisés par l'entreprise à l'automne 2014, il a été constaté une grande diminution de la toxicité et d'autres paramètres de rejets à l'effluent. Après juillet 2014, la toxicité pour le méné tête-de-boule s'est maintenue sous 1.6 U.T. et pour la truite arc-en-ciel sous 1.5 U.T. Cependant, en janvier 2015, la toxicité a été respectivement pour chacune des espèces de 3.6 U.T. et de 4 U.T.

Organisme	Daphnies	Mené tête-de-boule	Truite arc-en-ciel
Fréquence	Hebdomadaire	Mensuelle	Mensuelle
Échantillon	Instantané	Instantané	Instantané
Norme et/ou art. LQE	1 unité toxique max, art. 123. LQE	Art. 20 LQE	Art. 20 LQE
Date	U.T.	U.T.	U.T.
23-01-2014		*	*
19-02-2014		9,2	2,8
20-03-2014		3,2	1,4
15-04-2014		1,6	1,3
02-05-2014	1,4		
22-05-2014		3,1	1,9
12-06-2014		3,6	1,9
21-06-2014	1,1		
17-07-2014		6,1	1,4
21-08-2014		1,4	1,4
18-09-2014		1,1	
02-10-2014		1,6	1,4
16-10-2014		1,4	1,2
23-10-2014		1,6	
31-10-2014		1,3	
13-11-2014		1,4	1,3
27-11-2014		1,4	1,5
11-12-2014	1,3		
18-12-2014		1,3	1,4
29-01-2015		3,6	4

#### Autres dépassements

Il y a eu 3 dépassements (11-23 janvier et 15 décembre 2014) de la norme de 500 millivolt. Ces dépassements de la sonde ORP aux tours de refroidissements étaient plus ou moins justifiables. Ils ont fait l'objet de suivi et ont été généralement de courte durée.

### 4 Conclusion

À la suite des résultats obtenus et de la réunion du 27 février 2015, il a été convenu d'émettre une lettre pour que l'entreprise installe des équipements temporaires de traitements d'ici le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation des équipements pour le système de traitement des eaux et le délai avant la réalisation travaux. Lors de la réunion du 27 février 2015, il a été mentionné que ces équipements ne pouvaient être installés en hiver et que la disponibilité des équipements n'a pas été facile et qu'il n'est pas certains que ceux-ci soient disponibles. L'entreprise va s'informer de ce qu'y peut être fait en ce sens. L'installation d'équipements temporaires pour le traitement des eaux comporte plusieurs inconvénients. Notamment un grand retard dans le processus d'installation d'un système permanent, car ces équipements temporaires nécessitent de déposer une demande de certificat d'autorisation. Cependant, l'entreprise est prête à s'engager à déposer une demande de certificat d'autorisation d'ici la fin de l'année pour l'installation des équipements permanents.

16 mars 2015, après discussion avec l'analyste au dossier ce délai serait tout à fait raisonnable, puisqu'il n'y a aucun plan de fait, les cahiers de charge sont à faire et ils doivent passer par un processus de soumission.

Lors de cette vérification, il y a eu des manquements à la loi et ses règlements;

- Articles 123.1 et 115.24 al.1 (1) de la LQE – Gravité C soit 2 500 \$
- Articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1) de la LQE – Gravité A soit 10 000 \$

## Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

<p><b>1 Manquement :</b> Articles 123.1 et 115.24 al.1 (1) de la LQE – Gravité C soit 2 500 \$</p> <p><b>Référence légale :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 juillet 2006 pour l'augmentation de la capacité de production du peroxyde d'hydrogène, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir la norme de 1 unité toxique pour la Daphnie (<i>Daphnia Magna</i>) n'a pas été respectée.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un secteur industriel et le point de rejet est à environ 850 m du fleuve.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Explication : Atteinte à la qualité de l'eau et la faune aquatique, car l'entreprise rejette des effluents toxiques</p> <p>Les conséquences sont : irréversibles (grave)</p> <p>Explication : Les contaminants émis à l'environnement ne peuvent être récupérée, car ils sont sous formes solubles.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Les éléments rejetés sont toxiques pour certaines espèces aquatiques</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modéré</p>
<p><b>2 Manquement :</b> Articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1) de la LQE – Gravité A soit 10 000 \$</p> <p><b>Référence légale :</b> Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit un rejet toxique pour des espèces aquatiques dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Les rejets ont eu lieu entre janvier 2014 et janvier 2015.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un secteur industriel et le point de rejet est à environ 850 m du fleuve.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Explication : Atteinte à la qualité de l'eau et la faune aquatique, car l'entreprise rejette des effluents toxiques</p> <p>Les conséquences sont : irréversibles (grave)</p> <p>Explication : Les contaminants émis à l'environnement ne peuvent être récupérée, car ils sont sous formes solubles.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Les éléments rejetés sont toxiques pour certaines espèces aquatiques</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modéré</p>

## Facteurs aggravants

SO

<p><input checked="" type="checkbox"/> Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les mêmes et une sanction administrative pécuniaire a été émise le 14 avril 2014 en vertu de l'article 20 LQE.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Autre facteur aggravant à considérer : État qui perdure depuis plusieurs années</p>	

## Facteurs atténuants

SO

<p><input type="checkbox"/> Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Autre facteur atténuant à considérer : Les cause de la toxicité peuvent être induites par plusieurs substances, ce qui rend difficile la détermination d'un traitement adéquat, l'entreprise a effectué plusieurs démarches afin de réduire le plus possibles la toxicité à la source, mais l'installation d'équipement supplémentaire sera nécessaire. Une demande de certificat d'autorisation devrait être déposée d'ici la fin de l'année 2015.</p>	

## 5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré

Ainsi, je recommande d'émettre un avis de non-conformité à l'entreprise.

Selon la directive sur le manquement il est recommandé d'imposer une sanction administrative pécuniaire à l'exploitant selon l'article 20 al.2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (article 115.26 al.1 (1) le montant est de 10 000 \$ pour une personne morale) puisqu'il s'agit d'un manquement modéré.

Rédigé par : Marie-Hélène Leblanc

Date de rédaction : 2015-03-09

Signature :

*M.H. Leblanc*

## 6 Vérification du rapport

Approuvé par : Marie Beaulieu

Fonction : Chef d'équipe à l'industriel

Signature :

*Marie Beaulieu*

Date : 26 mars 2015

### Commentaires :

L'installation d'équipements temporaires est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation. Exiger à l'entreprise d'obtenir un certificat d'autorisation pour des équipements temporaires augmentera le délai pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'équipements permanents au système de traitement des eaux.

Le rejet toxique se fait via le fleuve St-Laurent qui a un grand pouvoir de dilution.

Je recommande donc d'exiger de l'entreprise de transmettre dans les meilleurs délais une demande de certificat d'autorisation permettant d'installer des équipements permanents au système de traitement des eaux avec un échéancier détaillé des actions de l'entreprise pour obtenir son certificat d'autorisation et procéder à l'installation des nouveaux équipements.

Je ne recommande pas l'envoi d'une sanction administrative pécuniaire puisque l'entreprise travaille depuis 3 ans à trouver une solution de traitement pour faire cesser le rejet toxique.